

41

Rendre effective l'obligation de signalement des professionnel·le·s et rendre obligatoire la levée du secret professionnel en cas de crimes sexuels sur mineur·es

ÉTAT DES LIEUX

Aujourd'hui, il est inscrit dans notre code pénal en son article 434-3 que toute personne ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles à l'encontre d'un·e mineur·e doit en informer les autorités sous peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (peine portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende si la victime est âgée de moins de 15 ans).

Malgré ce délit qui vise à sanctionner tout adulte non protecteur, de nombreux professionnel·les ayant reçu des révélations de violences sexuelles d'un·e mineur·e ne les signalent pas aux autorités compétentes. Certains d'entre eux craignent des poursuites suite à la levée du secret professionnel ou médical.

Dans d'autres situations, des professionnel·le·s rédigent à l'autorité administrative une Information Préoccupante au lieu d'établir un signalement au procureur alors même qu'il s'agit d'infraction pénale.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons :

- L'application de l'article 434-3 du code pénal afin que soit sanctionné, systématiquement, tout·e professionnel·le qui ne signalerait pas des violences sexuelles révélées par un·e mineur·e;
- Que les administrations publiques clarifient auprès des professionnel·le·s l'obligation de signalement des viols et agressions sexuelles sur mineur·e·s au Procureur de la République.

La rédaction d'une information préoccupante lorsqu'il s'agit de crimes et délits sexuels n'est ni adaptée ni suffisante.

La levée du secret professionnel est possible notamment en cas de violences sexuelles faites à un enfant, nous devons aller plus loin.

Nous demandons à ce que la levée du secret professionnel soit imposée à tout·e professionnel·le, y compris médical, en cas de crime perpétré à l'encontre d'un·e mineur·e.

Le message adressé aux professionnel·les, quel qu'il soit, doit être clair et sans équivoque. L'immunité disciplinaire des professionnel·les qui protègent les enfants doit être garantie.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Article 434-3 du code pénal :**
Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

• **Article 40 du code de procédure pénale :** Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

